



Assemblée générale

Distr. générale
4 avril 2000
Français
Original: anglais

Cinquante-cinquième session

Point 120 de la liste préliminaire*

Planification des programmes

Projet de plan à moyen terme pour la période 2002-2005

Programme 10 Environnement

Table des matières

	<i>Page</i>
Orientation générale	2
Sous-programme 1. Évaluation de l'environnement et alerte rapide	2
Sous-programme 2. Élaboration des politiques et droit	3
Sous-programme 3. Mise en oeuvre des politiques	4
Sous-programme 4. Technologie, industrie et économie	5
Sous-programme 5. Coopération et représentation régionales	6
Sous-programme 6. Conventions sur l'environnement	7
Sous-programme 7. Communication et information	7
Textes portant autorisation des travaux	9

* A/55/50.

Orientation générale

10.1 Le programme tend d'une manière générale à orienter les efforts et à encourager la formation de partenariats aux fins de la protection de l'environnement en inspirant et en informant les nations et les peuples, et en leur donnant la possibilité d'améliorer la qualité de leur existence sans compromettre celle des générations futures.

10.2 Le texte portant autorisation du programme est la résolution 2997 (XXVII) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1972, par laquelle l'Assemblée a créé le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), le Secrétariat de l'environnement et le Fonds pour l'environnement. Par sa décision 19/1 du 7 février 1997, le Conseil d'administration du PNUE a redéfini et précisé le rôle et le mandat du PNUE dans la Déclaration de Nairobi sur le rôle et le mandat du PNUE. Dans sa résolution S/19-2 du 28 juin 1997, l'Assemblée a approuvé le nouveau mandat du PNUE. Elle a confirmé le mandat du PNUE dans sa résolution 53/242, en date du 28 juillet 1999.

10.3 Dans la droite ligne de la Déclaration de Nairobi et des décisions adoptées par le Conseil d'administration à sa vingtième session, la stratégie générale suivie par le PNUE pour atteindre les objectifs du programme se divise en sept sous-programmes fonctionnels, interdépendants et complémentaires. Les principaux éléments de la stratégie globale sont notamment : a) combler le manque d'informations et de connaissances sur les problèmes critiques de l'environnement grâce à des évaluations plus complètes; b) identifier et encourager l'utilisation de mesures intégrées appropriées pour répondre aux causes principales des grandes menaces sur l'environnement; et c) promouvoir une meilleure intégration des mesures internationales visant à améliorer l'environnement, en particulier en ce qui concerne les accords régionaux et multilatéraux, ainsi que les accords de collaboration à l'échelle du système des Nations Unies.

10.4 Le programme est exécuté par le secrétariat du PNUE sous la direction intergouvernementale du Conseil d'administration et en coordination avec d'autres institutions des Nations Unies et organisations internationales compétentes.

Sous-programme 1 Évaluation de l'environnement et alerte rapide

Objectif

10.5 L'objectif est d'améliorer la prise de décisions aux niveaux international et national grâce à la fourniture d'informations régulières et fiables sur l'état de l'environnement mondial et sur les problèmes qui se posent.

Stratégie

10.6 La Division de l'évaluation de l'environnement et de l'alerte rapide a la responsabilité principale de l'exécution de ce sous-programme. En collaboration avec des organismes du système des Nations Unies et des partenaires extérieurs concernés, le sous-programme alertera le monde en cas de nouveaux problèmes en entreprenant des évaluations périodiques des problèmes environnementaux prioritaires; en renforçant les liens entre les programmes mondiaux, régionaux et nationaux d'observation de l'environnement; et en servant de référence pour la formulation et l'exécution de politiques. Dans le but d'inciter les gouvernements et la communauté internationale à s'attaquer aux problèmes environnementaux, le sous-programme : a) facilitera la diffusion de l'information scientifique pertinente dont ont besoin les décideurs pour mieux protéger l'environnement; b) évaluera l'état de l'environnement et les menaces qui pèsent sur lui de façon à alerter les décideurs et à faciliter la mise au point de stratégies d'atténuation des effets; c) mettra au point des stratégies en contribuant à l'alerte rapide afin de mieux gérer des menaces environnementales nouvelles ou perçues depuis peu; et d) identifiera les nouveaux problèmes.

10.7 Par ailleurs, le Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants continuera à compiler et à diffuser des données scientifiques sur les effets des rayonnements ionisants sur les être humains et sur l'environnement.

Réalisations escomptées

10.8 Les réalisations escomptées sont notamment : a) la réalisation d'évaluations mondiales crédibles et fiables, l'appui à la réalisation d'évaluations régionales et nationales de qualité équivalente et leur promotion; b) l'amélioration de la coordination des évaluations de l'environnement et des systèmes d'alerte rapide par un

processus international de coopération pour les évaluations; c) l'amélioration de la capacité d'identification des principaux problèmes, menaces et situations d'urgence sur le plan de l'environnement et d'élaboration de stratégies et de méthodes d'intervention appropriées; et d) la diffusion et l'échange de données et d'informations sur l'environnement entre pays pour faciliter la prise de décisions dans des domaines essentiels de l'environnement et du développement durable.

Indicateurs de résultat

10.9 Les indicateurs de résultats seront notamment : a) les indications des gouvernements, à titre individuel ou par l'intermédiaire d'organismes intergouvernementaux, des organisations internationales et d'autres organisations compétentes; b) une capacité suffisante pour permettre des évaluations de l'environnement au moyen d'instruments d'analyse scientifique et technique perfectionnés (par exemple, les réseaux de coopération institutionnels et la mise au point de méthodes, de bases de données, d'indicateurs environnementaux, de mécanismes pour supports logiciels et alerte rapide) mis en place et utilisés en fonction des besoins; c) la réponse en temps voulu à des demandes d'appui pour la mise au point de produits et de services nécessaires aux évaluations; d) l'utilisation des conclusions et des recommandations figurant dans les conclusions d'une enquête qui sera effectuée en 2003 dans l'élaboration et l'exécution de politiques environnementales; e) le recentrage des produits et des services nécessaires aux évaluations sur les parties prenantes et les décideurs, et l'adoption de recommandations dans ces évaluations pour une exécution et un suivi par les gouvernements, les institutions multilatérales importantes et d'autres parties prenantes (par exemple, le Fonds pour l'environnement mondial), selon qu'il convient.

Sous-programme 2 Élaboration des politiques et droit

Objectif

10.10 L'objectif de ce sous-programme est de permettre aux membres de la communauté internationale d'élaborer des politiques intégrées et cohérentes pour répondre aux problèmes de l'environnement et d'améliorer le respect et l'application des instruments juridiques.

Stratégie

10.11 La Division de l'élaboration des politiques environnementales et du droit a au premier chef la responsabilité de ce sous-programme. Pour atteindre son objectif, le sous-programme évaluera les résultats des politiques environnementales et mettra au point des stratégies concrètes; favorisera l'intégration des aspects environnementaux, économiques, sociaux et institutionnels dans la prise de décisions aux niveaux gouvernemental et intergouvernemental et à tous les niveaux du système des Nations Unies afin de réaliser le développement durable; renforcera le dialogue intergouvernemental pour l'établissement d'un consensus sur les causes profondes des principaux problèmes environnementaux; servira de lieu de dialogue et d'échange d'informations; renforcera le dialogue entre les différentes parties prenantes pour l'établissement de synergies entre les politiques environnementales et les stratégies de développement économique et social; et apportera une assistance aux États Membres pour déterminer la nécessité d'instruments nationaux et pour les mettre au point, en particulier pour l'application des accords internationaux. Le sous-programme favorisera également la participation de la société civile et des organisations non gouvernementales à la gestion de l'environnement et intégrera un souci d'égalité entre les sexes dans toute la gamme des activités et des sous-programmes du PNUE.

Réalisations escomptées

10.12 Les réalisations escomptées seront notamment : a) l'exécution d'un nouveau programme stratégique de droit environnemental pour la première décennie du millénaire; b) la mise à jour et l'amélioration d'un programme d'action mondial pour l'environnement sur la base d'une évaluation de l'état de l'environnement aux niveaux national, régional et mondial; c) l'amélioration de la coordination à l'échelle du système des Nations Unies des programmes d'action environnementaux; d) le lancement de nouvelles négociations et la conclusion d'accords sur certains problèmes naissants; e) l'exécution d'une stratégie financière améliorée pour faire face aux besoins de financement du PNUE; f) le renforcement de partenariats avec les gouvernements, ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales et d'autres acteurs de la société civile; et g) la création et l'exécution d'un programme portant sur le respect et l'application des instruments politiques, juridiques et économiques.

Indicateurs de résultat

10.13 Les indicateurs de résultats seraient notamment : a) l'adoption par le Conseil d'administration d'un nouveau programme stratégique de droit environnemental; b) les indications reçues des gouvernements et d'autres parties prenantes à propos du programme d'action mondial sur l'environnement; c) le nombre de mesures prises et d'options envisagées face aux nouveaux problèmes et le nombre d'accords conclus à cet égard; d) l'adoption par les gouvernements de la stratégie financière du PNUE et l'amélioration visible de la situation financière du PNUE; e) le nombre de projets ou d'activités de programme mis en oeuvre en ce qui concerne le respect et l'application d'instruments politiques, juridiques et économiques; et f) l'augmentation du nombre d'organisations non gouvernementales et d'autres acteurs de la société civile qui participent, en tant que partenaires, aux activités du PNUE.

Sous-programme 3 Mise en oeuvre des politiques

Objectif

10.14 Ce sous-programme a pour objectif d'améliorer les dispositifs de gestion de l'environnement et de renforcer la capacité des gouvernements à mettre en oeuvre leurs politiques en matière d'environnement.

Stratégie

10.15 La responsabilité du sous-programme a été confiée à la Division de la politique environnementale. La stratégie correspondante comprend les éléments suivants : a) évaluation des besoins aux niveaux mondial, régional, sous-régional et national et détermination d'options appropriées pour la mise en oeuvre des politiques; b) sélection et conception, en collaboration avec des partenaires et pour exécution future, de projets et initiatives pilotes spécifiques susceptibles de servir d'exemples soit à raison de leur succès soit comme modèles de pratiques rationnelles; c) collaboration avec d'autres sous-programmes en vue d'identifier et de concevoir des activités appropriées de coopération technique; d) fourniture d'une aide aux gouvernements pour la mise en oeuvre du Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres; e) fourniture d'une aide aux gouvernements pour qu'ils soient mieux en mesure de respecter les conventions multila-

térales en matière d'environnement auxquelles ils sont parties; et f) en collaboration avec le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, renforcement des réseaux d'intervention en cas d'urgence; fourniture d'une aide aux gouvernements pour leur permettre de se doter de moyens d'intervention en cas d'urgence, de réagir à des urgences spécifiques, d'évaluer les capacités d'intervention d'urgence aux niveaux national et sous-régional, et de définir les besoins aux niveaux national et sous-régional; et fourniture de services organisés, techniques et autres, en vue du renforcement des capacités en matière d'intervention d'urgence.

Réalisations escomptées

10.16 La liste des réalisations escomptées comprend : a) l'enrichissement de la base de connaissances, du savoir-faire et des outils de gestion du gouvernement et des institutions compétentes, en vue de mieux les équiper pour mettre en oeuvre une politique de l'environnement; b) la mise au point d'accords de coopération technique originaux pour l'installation et l'utilisation de technologies appropriées et respectueuses de l'environnement; c) la mise en place par les gouvernements de dispositifs institutionnels permettant de mieux réagir aux urgences environnementales grâce à une meilleure mobilisation des moyens nécessaires, à une coordination rationnelle des interventions internationales et à l'application de mesures efficaces d'atténuation des situations d'urgence; d) l'adoption de mesures nationales et internationales en vue d'appliquer les accords qui devraient faire suite au Programme mondial d'action pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres et à la conférence mondiale prévue pour 2000; et e) l'amélioration des dispositifs visant à observer l'application des accords multilatéraux en matière de protection de l'environnement et à les faire respecter.

Indicateurs de résultat

10.17 Parmi les indicateurs de résultat figurent : a) les retours d'information en provenance des gouvernements et autres institutions compétentes auxquels une aide a été apportée sous forme, notamment, d'ateliers de formation, de formation d'experts ou de fourniture d'outils de gestion, de directives et de documents d'information; b) la satisfaction des gouvernements et autres organismes concernés par rapport aux dispositifs institutionnels mis en place pour améliorer la capacité d'intervention en cas d'urgence environnementale, ain-

si que le nombre des dispositifs institutionnels mis en place et des services consultatifs fournis à cette fin; et c) le nombre de demandes reçues pour des consultations sur la mise en oeuvre des accords découlant du Programme mondial d'action pour la protection du milieu marin contre la pollution due à des activités terrestres et la conférence de l'an 2000.

Sous-programme 4 Technologie, industrie et économie

Objectif

10.18 Ce sous-programme a pour objectif de renforcer la capacité des décideurs, tant dans l'administration que dans le secteur industriel et les collectivités locales, à élaborer et adopter des politiques, des stratégies et des pratiques moins polluantes et plus sûres, à exploiter rationnellement les richesses naturelles, à assurer une gestion sans danger des produits chimiques et à prendre en compte les coûts environnementaux, de façon à réduire la pollution et les risques courus par les populations et l'environnement.

Stratégie

10.19 La responsabilité du sous-programme, pour ce qui concerne les activités de fond, a été confiée à la Division de la technologie, de l'industrie et de l'économie. Le sous-programme encouragera l'élaboration, la mise en oeuvre et le transfert de politiques respectueuses de l'environnement et des technologies qui leur sont associées, ainsi que d'instruments économiques, de modes de gestion et d'autres outils qui faciliteront une prise de décision soucieuse de l'environnement, et la mise en place des capacités correspondantes.

10.20 La stratégie comprendra, plus précisément, les éléments suivants : a) la promotion d'une meilleure connaissance et compréhension des questions environnementales associées au développement industriel et urbain, au commerce international et à l'économie, aux modes de consommation durables, à l'exploitation des richesses naturelles (notamment l'énergie et l'eau) et aux produits chimiques; b) le renforcement des capacités par le biais d'une approche participative des besoins économiques, environnementaux et sociaux des pays en fonction des priorités de développement nationales et régionales, approche qui privilégie l'apprentissage par la pratique; c) établir un consensus sur les politiques et outils nécessaires pour faire face aux pro-

blèmes identifiés, avec parmi ces outils la nouvelle Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause concernant certains pesticides et produits chimiques dangereux faisant l'objet d'un commerce international, le futur instrument juridiquement contraignant sur les polluants organiques persistants, les codes de bonne conduite, les instruments économiques, etc.; d) apporter un concours technique, par le biais d'échanges d'informations, de transferts de technologie et de renforcement des capacités, dans le secteur des produits chimiques et faciliter l'application effective et intégrée des accords multilatéraux en matière d'environnement, en mettant l'accent sur les conventions administrées par le PNUE, la Convention de Rotterdam (en association avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture) et la future convention sur les polluants organiques persistants; e) faciliter le transfert, l'adoption et la mise en service, à grande échelle, de technologies dans le domaine de l'urbanisme, des bassins d'eau douce et de l'industrie dans les pays en développement et les pays à économie en transition; f) aider les pays et le secteur industriel à mettre en place des modes de production moins polluants et plus sûrs et à mettre au point des produits et des services plus respectueux de l'environnement; g) encourager l'adoption de méthodes pratiques et économiques pour évaluer les politiques en matière de commerce international et pour mettre en oeuvre des politiques commerciales respectueuses de l'environnement; h) faire la preuve, en association avec des partenaires actifs sur le plan local, de l'efficacité des politiques et outils recommandés, tout en associant des experts nationaux à l'élaboration et l'exécution de projets parrainés par le PNUE; et i) mettre pleinement à profit la complémentarité entre le travail du PNUE et les activités de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et de l'Organisation mondiale du commerce dans le domaine du commerce international et de l'environnement, afin de renforcer la cohérence entre les règles prévues par les accords multilatéraux en matière d'environnement et celles de l'Organisation mondiale du commerce, y compris sur le plan de leur mise en oeuvre.

Réalisations escomptées

10.21 La liste des réalisations escomptées comprend : a) un recours accru, à l'échelle mondiale, à des technologies, des produits et des services moins polluants et plus sûrs; b) une utilisation plus rationnelle de

l'énergie et de l'eau; c) une diminution de la pollution et des risques courus par les populations et leur environnement; d) l'identification de moyens propres à minimiser les retombées négatives des politiques économiques sur l'environnement, et notamment les retombées de la libéralisation du commerce international et des politiques en matière d'investissement; e) l'identification de situations favorables où le progrès économique peut s'accompagner de progrès concomitants sur le plan de l'environnement; et f) l'adhésion aux objectifs de la Déclaration internationale pour l'adoption de modes de production moins polluants.

Indicateurs de résultat

10.22 Parmi les indicateurs de résultat figurent : a) le nombre de pays, organismes et secteurs industriels ayant adopté des politiques, règlements ou codes imposant des modes de production, des produits et des services moins polluants et plus sûrs; b) le nombre de cas d'introduction et d'exploitation de technologies à base d'énergie renouvelable dans des pays en développement; c) le recours par le secteur industriel à des audits énergétiques dans le cadre de l'adoption de normes relatives au système de gestion de l'environnement pour une production moins polluante; d) le nombre de pays et de secteurs industriels qui lancent ou renforcent des programmes APELL de sensibilisation et préparation des collectivités locales aux accidents industriels ou des programmes équivalents et le nombre d'entreprises adoptant des systèmes de gestion de l'environnement; e) le nombre de plans d'investissement responsable à l'égard de l'environnement élaborés par le secteur privé et la formulation et l'adoption de procédures et pratiques respectueuses de l'environnement; f) le nombre d'accords de partenariat élaborés et conclus avec des acteurs sectoriels, et l'expression, par les partenaires, de leur confiance dans le PNUE ou de leur satisfaction des services fournis par celui-ci; et g) le nombre de signatures apposées à la Déclaration internationale pour l'adoption de modes de production moins polluants.

Sous-programme 5 Coopération et représentation régionales

Objectif

10.23 L'objectif est de veiller à ce que les préoccupations, les priorités et les perspectives régionales soient dûment prises en compte par le PNUE lors de l'élaboration de ses politiques, de la planification à la mise en oeuvre, et à ce que les décisions du Conseil d'administration du PNUE soient effectivement appliquées.

Stratégie

10.24 Le sous-programme est placé sous la responsabilité de la Division de la coopération et de la représentation régionales, dont la stratégie tiendra compte de la situation propre à chaque région et consistera à : a) définir les perspectives et les positions de chaque région sur les grandes questions d'environnement et contribuer à l'élaboration de stratégies adaptées; b) fournir au siège du PNUE des évaluations de la situation écologique aux niveaux régional et national et des études sur la nature et la portée des politiques et programmes des gouvernements aux niveaux national et régional; c) promouvoir des activités visant à diffuser, au sein d'une même région et entre différentes régions, de nouveaux concepts et de nouvelles approches des problèmes d'environnement; d) encourager le dialogue entre les gouvernements d'une même région sur les questions d'environnement; e) promouvoir et appuyer des programmes de coopération sous-régionale et régionale sur l'environnement et offrir une aide aux gouvernements qui en font la demande.

Réalisations escomptées

10.25 Les réalisations escomptées sont notamment : a) règlement des problèmes d'environnement faisant obstacle au développement économique des pays; b) amélioration de l'efficacité des politiques régionales adoptées en réponse aux problèmes écologiques mondiaux et régionaux; c) augmentation des transferts de meilleures pratiques d'une région à l'autre; d) renforcement de la capacité des pouvoirs publics, du secteur juridique et du secteur institutionnel de régler les problèmes relatifs à l'environnement aux niveaux national et régional.

Indicateurs de résultat

10.26 Les indicateurs de résultat sont notamment : a) le nombre d'instances et d'organes traitant de questions régionales d'environnement et établissant des priorités régionales; b) les mesures prises par les instances régionales pour mettre en oeuvre les priorités du PNUE au niveau régional et la contribution du PNUE à la mise en oeuvre des priorités fixées par les instances régionales; c) la conclusion d'accords avec les partenaires sous-régionaux et régionaux et les organisations participant aux programmes régionaux; d) l'expression, par le Comité des représentants permanents, du Conseil d'administration et/ou d'instances régionales, de leur confiance dans les services du PNUE dans les régions.

Sous-programme 6 Conventions sur l'environnement

Objectif

10.27 L'objectif du sous-programme est de resserrer les liens et la coordination entre les conventions touchant à l'environnement (en respectant le statut des secrétariats des conventions et les prérogatives des conférences des parties aux conventions concernées s'agissant de la prise de décisions) et de renforcer la capacité des gouvernements d'appliquer les conventions auxquelles ils sont parties.

Stratégie

10.28 Le sous-programme relève de la Division des conventions sur l'environnement. La stratégie consistera à : a) améliorer la collaboration entre le PNUE et les secrétariats des conventions et des accords et processus internationaux connexes par le biais de consultations aux niveaux de la prise de décisions, de la recherche scientifique et de l'élaboration des programmes; formuler des propositions conjointes dans les domaines d'intérêt commun et, sous réserve de l'approbation de ces propositions par les organes directeurs, entreprendre une programmation thématique conjointe; appuyer la mise en oeuvre de volets communs des programmes de travail issus des conventions et des accords et processus internationaux connexes, qui complètent le programme de travail du PNUE; b) organiser des consultations avec les secrétariats des conventions et les accords et processus internationaux connexes, d'autres organismes des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées

et la société civile, de manière à examiner les possibilités de collaboration en vue de faciliter la mise en oeuvre des composantes des programmes de travail issus des conventions et des accords et processus internationaux connexes; c) aider les gouvernements et les secrétariats des conventions et des accords et processus internationaux connexes, conformément aux décisions de leurs organes directeurs respectifs; d) coordonner avec le PNUE la planification, l'application et le suivi des projets donnant suite aux décisions des organes directeurs des secrétariats des conventions multilatérales sur l'environnement et des accords et processus internationaux connexes; e) améliorer l'offre et la diffusion des informations relatives aux conventions multilatérales sur l'environnement de manière à faire mieux connaître ces conventions aux décideurs et au grand public.

Résultats escomptés

10.29 Les résultats escomptés sont : a) l'amélioration de la coordination et du rapport coût-efficacité de l'application des conventions touchant à l'environnement qui relèvent du PNUE; et b) le renforcement de la capacité des gouvernements de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu des conventions.

Indicateurs de résultat

10.30 Les indicateurs de résultat sont notamment : a) l'adoption de nouveaux arrangements et/ou modalités de coordination entre le PNUE et les secrétariats des conventions administrées par le PNUE dans les domaines d'intérêt commun et l'élargissement des arrangements et modalités existants; et b) le nombre de pays recevant une assistance du PNUE et le nombre de domaines sur lesquels porte cette assistance.

Sous-programme 7 Communication et information

Objectif

10.31 L'objectif du sous-programme est de mieux faire connaître les questions d'environnement et le programme de travail du PNUE, de renforcer la coopération entre tous les secteurs de la société et les entités participant à la formulation et à l'application du programme international sur l'environnement et de renforcer les partenariats avec les gouvernements, les médias

et les autres parties concernées pour améliorer l'accès aux informations sur l'environnement.

Stratégie

10.32 Le sous-programme, qui relève du Service de la communication et de l'information, vise à encourager et faciliter la participation des individus à la gestion de l'environnement grâce à la diffusion d'informations et à des mesures destinées à faire mieux connaître les questions relatives à l'environnement. Dans le cadre de ce sous-programme, on mettra au point des supports d'information et on s'efforcera de faire prendre conscience des problèmes écologiques grâce à des campagnes dans les médias et d'autres efforts d'information. D'autres activités seront entreprises, à savoir la publication d'ouvrages, la conception de pages Web, l'utilisation interactive d'Internet et des technologies multimédias, l'élaboration de produits audiovisuels, la mise sur pied de programmes destinés aux enfants et aux jeunes, le lancement d'activités sportives et d'activités touchant à l'environnement et l'offre de services de bibliothèque et de réponse aux demandes d'information. Le sous-programme aura une grande influence sur les autres activités dans la mesure où il contribuera à faire adopter à toutes les divisions et aux bureaux régionaux et extérieurs une culture de communication, en coopération étroite avec les organismes des Nations Unies, les gouvernements, les organisations non gouvernementales et le secteur privé.

Résultats escomptés

10.33 Les résultats escomptés sont notamment : a) une meilleure prise de conscience des problèmes d'environnement de la part des gouvernements, de la société civile, des jeunes, des établissements d'enseignement et du public, ce qui devrait aboutir à l'adoption de mesures et initiatives à tous les niveaux de la société; b) l'intensification des échanges d'informations et un resserrement de la coopération avec les médias internationaux, qui influent grandement sur les opinions et les réactions du grand public; c) l'augmentation du chiffre d'affaires et des droits d'auteur tirés de la vente des publications.

Indicateurs de résultat

10.34 Les indicateurs de résultat sont notamment : a) le nombre de visiteurs du site Web du PNUE, y compris de la page consacrée au magazine *Notre planète*; b) le nombre de demandes d'information et de

questions d'ordre technique; c) la couverture médiatique des activités du PNUE, de manifestations telles que la Journée mondiale de l'environnement, la campagne Pour un environnement propre, le Palmarès mondial de l'écologie, le prix Sasakawa et le concours international de photographie, des programmes à l'intention des enfants et des jeunes, des activités sportives et des activités relatives à l'environnement, etc.; d) les réactions du public, mesurables par les articles de presse, la couverture multimédia et les demandes d'informations; e) une plus grande diffusion une meilleure commercialisation des publications du PNUE.

Textes portant autorisation des travaux

Programme 10 Environnement

Résolutions de l'Assemblée générale

- 47/190 Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement
- S-19/2 Programme relatif à la poursuite de la mise en oeuvre d'Action 21
- 53/242 Rapport du Secrétaire général sur l'environnement et les établissements humains
- 54/216 Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement
- 54/217 Renforcement de la complémentarité des instruments internationaux relatifs à l'environnement et au développement durable (sous-programmes 2, 3 et 6)
- 54/218 Mise en oeuvre et suivi des textes issus de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement et des résultats de la dix-neuvième session extraordinaire de l'Assemblée générale
- 54/225 Promotion d'une approche intégrée de la gestion de la zone de la mer des Caraïbes dans la perspective du développement durable (sous-programmes 3 et 6)

Décisions du Conseil d'administration

- 19/1 Déclaration de Nairobi sur le rôle et le mandat du Programme des Nations Unies pour l'environnement
- SS.V/2 Revitalisation, réforme et renforcement du Programme des Nations Unies pour l'environnement
- 20/3 Programme pour le développement et l'examen périodique du droit de l'environnement au-delà de l'an 2000 (sous-programmes 2 et 3)
- 20/4 Promotion de l'accès à l'information, de la participation du public à la prise de décisions et de l'accès à la justice dans le domaine de l'environnement (sous-programmes 2 et 3)
- 20/17 Vues du Conseil d'administration sur le rapport du Secrétaire général sur l'environnement et les établissements humains
- 20/19 Contribution du Programme des Nations Unies pour l'environnement à la septième session de la Commission du développement durable (sous-programmes 2 à 4 et 6)
- 20/22 Suite de la Conférence de plénipotentiaires sur la Convention sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides qui font l'objet d'un commerce international (sous-programmes 2, 4 et 6)

- 20/24 Action internationale pour protéger la santé humaine et l'environnement grâce à des mesures permettant de réduire ou d'éliminer les émissions et les rejets de polluants organiques persistants, et notamment mise au point d'un instrument juridiquement contraignant (sous-programmes 2 et 4)
- 20/25 Eaux douces (sous-programmes 2 et 3)
- 20/27 Aide à l'Afrique (sous-programmes 1 à 6)
- 20/28 Rapports entre les questions écologiques planétaires et les besoins de l'être humain (sous-programmes 1 à 3 et 6)

Sous-programme 1

Évaluation environnementale et alerte rapide

Résolution de l'Assemblée générale

- 54/66 Effets des rayonnements ionisants

Décisions du Conseil d'administration

- 20/1 Avenir de l'environnement mondial
- 20/5 Réforme d'INFOTERRA en vue d'un meilleur accès du public aux informations sur l'environnement

Sous-programme 2

Définition des politiques générales et droit

Résolution de l'Assemblée générale

- 54/31 Les océans et le droit de la mer

Décisions du Conseil d'administration

- 20/6 Services d'analyse et de conseil fournis par le Programme des Nations Unies pour l'environnement dans les domaines clefs du renforcement des institutions
- 20/12 Prise en compte de la dimension écologique du développement durable au sein du système des Nations Unies
- 20/33 Financement stable, suffisant et prévisible du Programme des Nations Unies pour l'environnement

Sous-programme 3

Application des politiques

Résolutions de l'Assemblée générale

- 51/189 Arrangements institutionnels pour l'application du Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres
- 54/224 Application des décisions de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement

Décision du Conseil d'administration

- 20/8 Poursuite de l'amélioration des interventions internationales face aux situations d'urgence environnementale

Sous-programme 4
Technologie, industrie et économie

Décisions du Conseil d'administration

- 19/13 B Gestion des substances chimiques : mesures supplémentaires pour réduire les risques posés par un certain nombre de substances chimiques dangereuses
- 19/13 C Gestion des substances chimiques : action internationale visant à protéger la santé des personnes et l'environnement grâce à l'adoption de mesures qui réduiront ou élimineront les émissions et rejets de polluants organiques persistants, y compris l'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant
- 20/23 Gestion des produits chimiques
- 20/29 Services d'analyse et de conseil fournis par le Programme des Nations Unies pour l'environnement dans les domaines clefs de l'économie, du commerce et des services financiers

Sous-programme 5
Coopération et représentation régionales

Décision du Conseil d'administration

- 20/39 Fonctionnement des bureaux régionaux et mesures proposées pour renforcer la régionalisation et la décentralisation

Sous-programme 6
Conventions sur l'environnement

Résolutions de l'Assemblée générale

- 54/221 Convention sur la diversité biologique
- 54/222 Protection du climat mondial pour les générations présentes et futures
- 54/225 Promotion d'une approche intégrée de la gestion de la zone de la mer des Caraïbes dans la perspective du développement durable

Décisions du Conseil d'administration

- 20/10 Dégradation des sols : appui à la mise en oeuvre de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique
- 20/18 Conventions sur l'environnement
- 20/26 Prévention des risques biotechnologiques